



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUE DE PRESSE

La Roche-sur-Yon, le 06/04/2021

COVID 19 – Point de situation en Vendée et mesures renforcées de lutte contre l'épidémie

Le 31 mars 2021, le Président de la République a annoncé l'extension des mesures renforcées de lutte contre l'épidémie de covid-19 déjà en vigueur dans 19 départements à l'ensemble du territoire métropolitain à compter de ce week-end et pour 4 semaines. Le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets du 16 octobre 2020 et du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifie les règles applicables à cet égard.

Aucune région métropolitaine n'est désormais épargnée par la reprise de la circulation active du virus. En Vendée, les indicateurs sanitaires se sont fortement dégradés. Les formes variantes du virus qui circulent majoritairement sont plus contagieuses et plus dangereuses, avec pour conséquence une hausse des hospitalisations.

Au 2 avril 2021, le taux d'incidence a franchi le seuil de 293 cas/100 000 contre 130 cas/100 000 au 15 mars, soit une augmentation de 125 %. Le taux de positivité augmente également de 5,2 % à 6,6 %.

Par ailleurs, l'accélération de la vaccination se poursuit en Vendée avec une augmentation des livraisons de vaccins et la montée en charge des capacités des centres de vaccination. Au 1^{er} avril 2021 : 123 390 personnes ont été vaccinées dont 89 229 premières injections et 34 161 deuxièmes injections.

Pour faire face à cette situation, des mesures de freinage de l'épidémie supplémentaires sont adoptées.

DÉPLACEMENTS :

- Les déplacements non professionnels et hors motifs impérieux sont limités à 10 km autour du domicile, à condition de pouvoir fournir un justificatif de domicile.
- Les sorties ne sont pas limitées dans le temps, à condition de respecter le couvre-feu.
- L'attestation de déplacement ne sera pas obligatoire en journée pour les sorties dans un rayon de 10 km autour du domicile.

Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16 (à l'usage de la presse uniquement)
Mél. : pref-communication@vendee.gouv.fr
🌐 www.vendee.gouv.fr - 📧 @PrefetVendee - 📺 @PrefetVendee - 📧 prefetvendee

29 rue Delille
85000 La Roche-sur-Yon



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Par ailleurs, aucun déplacement entre départements n'est autorisé après le lundi 5 avril, sauf motif impérieux, avec, toujours, la possibilité de retour en France pour les Français de l'étranger.

L'ensemble des informations sur les déplacements et les attestations : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35249>.

Le couvre-feu continue de s'appliquer à l'ensemble du territoire national entre 19h00 le soir et 06h00 du matin avec une obligation de présenter une attestation dérogatoire au couvre-feu lors des déplacements :

- les sorties et déplacements sans attestation dérogatoire sont interdits de 19h00 à 06h00, sous peine d'une amende de 135 € et jusqu'à 3 750 € en cas de récidive ;
- les établissements autorisés à ouvrir ne pourront plus accueillir de public après 19h00.

ACTIVITÉS COMMERCIALES :

- **Seuls les commerces vendant des biens et des services de première nécessité sont autorisés à ouvrir**, dont les librairies, les disquaires, les magasins de bricolage, de plantes et de fleurs, les coiffeurs, les cordonniers, les chocolatiers, les concessions automobiles (liste des commerces autorisés sur <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14776>).
- Les marchés non alimentaires, de plein air comme couverts, sont interdits.
- Seules les activités de services à la personne ainsi que les activités à caractère commercial, sportif ou artistique qui sont autorisées en ERP sont également autorisées au domicile des particuliers, entre 06h00 et 19h00 (sauf urgence, livraison, assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou garde d'enfant).
- Les agences immobilières ne peuvent recevoir de public mais les visites de biens sont toutefois possibles dans le respect du protocole élaboré à cet effet.

Par ailleurs, les magasins ne pouvant ouvrir au public sont autorisés à poursuivre leurs activités de livraison et de retrait de commandes.

SCOLARITÉ :

Les écoles, collèges et lycées n'accueilleront plus d'enfants à partir du mardi 6 avril 2021.

Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16 (à l'usage de la presse uniquement)
Mél. : pref-communication@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr - [@PrefetVendee](https://www.instagram.com/PrefetVendee) - [@PrefetVendee](https://www.facebook.com/PrefetVendee) - [@prefetvendee](https://www.linkedin.com/company/prefetvendee)

29 rue Delille
85000 La Roche-sur-Yon



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

- **Concernant les écoles :** adaptation du calendrier pour préserver l'apprentissage, comme suit :
 - semaine du 5 avril : semaine de cours à la maison, pour tous les écoliers de la maternelle au lycée ;
 - semaine du 12 avril : début des vacances de printemps pour 2 semaines, quelle que soit la zone académique ;
 - semaine du 26 avril : rentrée scolaire, avec retour en présentiel pour les maternelles/primaires et cours à distance pour les collèges/lycées ;
 - semaine du 3 mai : retour en classe pour les collèges/lycées avec des jauges de présence adaptées.
- **Concernant les universités :** elles continuent de fonctionner selon les protocoles en vigueur, soit la possibilité pour chaque étudiant de se rendre à l'université 1 jour par semaine.
- Les activités physiques et sportives en intérieur pour les groupes scolaires sont interdites.
- La liste des personnels indispensables à la gestion de crise et prioritaires pour l'accueil des enfants est disponible : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/covid-19-liste-des-professionnels-indispensables-a-la-gestion-de-l-epidemie>

Interdiction de vente et de consommation d'alcool sur l'espace public

La vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente d'un repas est interdite.

En complément, et afin de limiter les occasions de rassemblements festifs, le préfet de la Vendée a pris un arrêté portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées dans l'espace public.

Pour rappel, l'obligation du port du masque dans l'espace public pour les personnes de 11 ans et plus (sauf dérogation pour raison médicale) reste obligatoire sur l'ensemble du département de la Vendée.

Les services de sécurité poursuivront les contrôles de respect du couvre-feu, du port du masque et des mesures sanitaires (gestes barrières et distanciation physique).

Face à cette situation, le préfet de la Vendée appelle chacune et chacun au respect des règles de prudence individuelle et collective.

Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 02 51 36 72 00 - Portable : 06 74 75 23 16 (à l'usage de la presse uniquement)
Mél. : pref-communication@vendee.gouv.fr
🌐 www.vendee.gouv.fr - 📧 @PrefetVendee - 📺 @PrefetVendee - 📧 prefetvendee

29 rue Delille
85000 La Roche-sur-Yon